

Département EURE-ET-LOIR
Canton EPERNON
Commune SAINT-MARTIN-DE-NIGELLES

AC 2026-07

Arrêté du Maire

Objet : Fermeture de la circulation rue Henri Baillods du 10 au 22 mars 2026

Le Maire de la Commune de Saint-Martin-de-Nigelles,
VU les articles L.2213-1 et L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route et notamment son article L.411-1,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
VU la demande présentée par la société SARC 022, Secteur Centre IDF, représentée par Monsieur Timothée TRUTIN – Chez Sogelink TSA 70011, 69134 Dardilly Cedex - pour la réalisation d'un dévoiement du réseau AEP au niveau de l'habitation sise 11 rue Henri Baillods à Saint-Martin-de-Nigelles,
CONSIDERANT que les travaux auront lieu du 10 au 22 mars 2026,
CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de ces travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière, le stationnement et d'assurer la sécurité des riverains ;

A R R E T E

Article 1 : Durant les travaux portant sur le dévoiement du réseau AEP prévus du 10 au 22 mars 2026, la circulation sera temporairement réglementée rue Henri Baillods, dans les conditions définies ci-après.

La circulation des véhicules légers et poids lourds sera interdite à partir du 10 mars 2026 pour une durée de 12 jours calendaires, jusqu'au 22 mars 2026, excepté pour les véhicules affectés au chantier, ainsi que les riverains selon des heures définies par la société SARC en fonction de l'avancée du chantier.

Article 2 : La signalisation du chantier et la régulation de la circulation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées et mises en place par la société SARC, à sa charge, et sous sa responsabilité.

Article 3 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La présente décision est susceptible d'être déférée devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent arrêté, dont ampliation sera adressée la société SARC.

Fait à Saint-Martin-de-Nigelles, le 3 mars 2026

Pour le maire empêché,
La 1^{ère} Adjointe au Maire,
Denise TORCHEUX



Exemplaire sera adressé à :

Le bénéficiaire pour attribution ;

La commune de Saint-Martin de Nigelles pour affichage et publication ;

La gendarmerie de Maintenon pour information ;

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir pour information ;

Le service de collecte des ordures ménagères pour information.